



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté n° DEAL/RN N° 971-2025-07-28-00002 du 28/07/2025  
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code  
de l'environnement concernant l'aménagement du port de Lauricisque  
Commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2025 nommant Monsieur Thierry SABATHIER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par intérim ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SABATHIER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement le 19 février 2025, présenté par le Conseil Départemental de la Guadeloupe, représenté par son Président, et relatif l'aménagement du port de Lauricisque, commune de Pointe-à-Pitre;

**Vu** la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 26 mars 2025, et les compléments apportés par le pétitionnaire le 25 avril 2025 ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet, comprenant en particulier :

- Résumé non technique, version 1 du 14 février 2025 ;
- Étude d'incidence, version 1 de février 2025 ;
- Addendum au dossier de déclaration, version 1 d'avril 2025 ;

**Vu** le courriel en date du 20 juin 2025 adressé par le service instructeur de la DEAL au pétitionnaire via l'outil GUNEnv pour observations sur les prescriptions particulières, et sa réponse en date du 4 juillet 2025 ;

**Considérant** que des prescriptions particulières doivent être apportées au projet ;

**Considérant** la nécessité de protéger le milieu marin, particulièrement les tortues et les mammifères marins ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration**

Il est donné acte au conseil départemental de la Guadeloupe, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'aménagement du port de Lauricisque**, situé sur la commune de Pointe-à-Pitre.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

### **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 - Prescriptions générales**

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

## **Article 3 – Prescriptions particulières**

### **3-1 Organisation du chantier**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le cas échéant, il l'informe également dans un délai d'au moins 15 jours la précédant, de la date de mise en service de l'installation.

Les usagers sont informés sur la nature et la durée des travaux. Un périmètre de sécurité est mis en place afin d'interdire l'accès du public au chantier. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux se déroulent du lundi au vendredi, et uniquement de jour (**les travaux de nuit et le week-end ne sont pas autorisés**).

### **3-2 Gestion des déchets**

Les déchets du chantier sont collectés, triés et acheminés vers des filières de traitement respectant la réglementation.

### **3-3 Protection du milieu marin**

#### **3-3-1 Matières en suspension**

Afin de réduire la dispersion dans le milieu marin des matières en suspension (MES) générées par les travaux de battage de pieux, le bénéficiaire met en place un dispositif de type barrage anti-MES, couvrant toute la hauteur d'eau et disposé conformément à la figure présentée en annexe.

#### **3-3-2 Pollution sonore**

Afin de réduire la pollution sonore dans le milieu marin, le bénéficiaire met en place un rideau de bulles, disposé conformément à la figure présentée en annexe ; le niveau sonore ne dépasse pas 186 dB re 1 $\mu$ Pa à 1 mètre de la source, afin d'éviter tout dérangement des poissons, tortues et mammifères marins.

#### **3-3-3 Absence d'éclairage du milieu naturel**

Aucun éclairage n'est installé sur le site.

### **3-4 Conditions météorologiques**

En cas de conditions météorologiques extrêmes (telles qu'une alerte cyclonique), le chantier est replié. Les produits polluants sont évacués du chantier en cas de risque de submersion marine. L'ensemble des contenants de produits polluants sont grutables et maintenus facilement accessibles en tout temps. Une procédure d'intervention est produite au début du chantier et l'ensemble du personnel intervenant est formé sur la démarche à suivre lors de ce type d'évènement. Cette procédure est soumise à la validation du maître d'œuvre.

### **3-5 Mesures de suivi**

#### **3-5-1 Suivi de la pollution sonore**

Le pétitionnaire réalise un suivi de la pollution sonore avec un enregistrement du niveau sonore avant et pendant les travaux afin de mieux évaluer le risque de perturbation de la faune présente à proximité et de prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

L'enregistreur sonore est positionné à proximité de la barrière anti-MES et de la sortie du port (au niveau de la station 1 de suivi du taux de MES).

En cas de dépassement du seuil, fixé à 186 dB re 1 $\mu$ Pa à 1 mètre de la source, les travaux sont immédiatement arrêtés.

Le cas échéant, plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour reprendre les travaux :

- Réduire l'intensité du battage/vibrofonçage ;
- Installer un double rideau de bulles autour du pieu en cours d'enfoncement.

#### **3-5-2 Suivi de la turbidité**

Un suivi de la turbidité avant (valeurs témoins) et pendant les travaux est réalisé quotidiennement à l'aide d'un turbidimètre en subsurface, sur 3 points de surveillance, conformément à la figure présentée en annexe :

- 1 - à proximité immédiate et en dehors de la zone de travaux ;
- 2 - à l'entrée du port ;
- 3 - au droit de l'herbier d'*Halophila stipulacea*.

Le pétitionnaire communique à la DEAL pour validation **avant le début des travaux** les seuils de turbidité à ces points relevés hors travaux et transmet à la police de l'eau (DEAL), pour validation, les valeurs témoins proposées.

Si une augmentation de la turbidité de l'eau est constatée (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 30 %), les activités sont réduites. **En cas de dépassement de plus de 50 %, les travaux sont temporairement arrêtés jusqu'à un retour à la valeur témoin.**

#### **3-5-3 Suivi environnemental du chantier**

Un suivi environnemental du chantier est réalisé par un coordonnateur environnemental, rattaché à un organisme externe à la maîtrise d'ouvrage et à l'entreprise qui réalise les travaux. Ce suivi a pour objectif d'accompagner la maîtrise d'ouvrage dans le respect de ses engagements environnementaux et d'assurer un reporting auprès de la DEAL. Lors de ce suivi, l'application des mesures prévues dans le présent arrêté est contrôlée et évaluée.

#### **3-5-4 Suivis en phase exploitation**

##### **3-5-4-1 Suivi de la qualité des eaux**

En phase d'exploitation, une analyse de la qualité des eaux est réalisée chaque année :

- Bactériologie : *Escherichia coli*, streptocoques fécaux, entérocoques
- Physico-chimie : température, salinité, Oxygène dissous, matières en suspension...

### **3-5-4-2 Suivi des travaux réalisés**

Un suivi des travaux réalisés via une inspection par plongée sous-marine est réalisé au bout d'un an après la fin des travaux, puis tous les 5 ans.

### **3-6 Mesure d'accompagnement**

Le bénéficiaire participe à la réalisation d'une étude sur les mammifères marins portée par le sanctuaire AGOA à hauteur de 50 000€, cette participation est contractualisée au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.

A ce jour, l'étude identifiée est l'évaluation de la fréquentation des DCP par les globicéphales.

Une convention sera signée entre le pétitionnaire et le sanctuaire AGOA, et sera transmise à la DEAL dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

### **3-7 Transmission des documents à la DEAL**

En phase travaux, le pétitionnaire transmet bimensuellement à la DEAL le rapport du coordonnateur environnemental prévu par l'article 3-6 et celui des suivis prévus par l'article 3-5.

En phase exploitation, les rapports relatifs au suivi de la qualité des eaux sont transmis annuellement à la DEAL, ceux relatifs à la surveillance des travaux réalisés le sont dans un délai de 3 mois après chaque campagne.

Au plus tard 1 an après la signature de l'arrêté, le pétitionnaire transmet les documents relatifs à la mise en œuvre de la mesure 3-6.

## **Article 4 – Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration (étude d'incidence et son addendum) non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, pour validation, et avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 9 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Pointe-à-Pitre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer et le maire de la commune de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Pointe - à - Pitre.

*Basse-Terre, le 28 Juillet 2025*

*Pour le Préfet et par délégation*

ANNEXE

